

DECRETS

ARTICLE 2 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel qui a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

A cet effet, il est chargé de :

- la formation et le perfectionnement des cadres socio-éducatifs, de l'éducation physique et sportive ;

- l'organisation des stages pour le perfectionnement des athlètes, des dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, associations et organisations de jeunesse ;

- l'étude de toutes questions relatives à l'élaboration des techniques propres à promouvoir les activités socio-éducatives, la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives et de contribuer à leur diffusion.

ARTICLE 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N° 02-112/P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LES FORMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales disposent de leur domaine privé immobilier. Toutefois :

1°) Lorsqu'il s'agit de terrain nu, l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet pour les superficies supérieures à 1.000m², mais inférieures ou égales à 5.000m² ;

- Haut-Commissaire de la Région pour les superficies supérieures à 5.000m² mais inférieures ou égales à 1ha ;

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales pour les superficies supérieures à 1ha mais inférieures ou égales à 5ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

2°) Lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 500.000 FCFA mais inférieure ou égale à 1.000.000 FCFA ;

- Haut-Commissaire de la Région lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 10.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 50.000.000 FCFA, ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 1.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 5.000.000 FCFA ;

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 50.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 100.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale ou la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à 100.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION

ARTICLE 3 : La demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain. A la demande doivent être joints :

- une attestation de non-possession d'autre lot à usage d'habitation, bâti ou non, dans la même agglomération ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité ;
- un quitus fiscal délivré ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad'hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;
- les nom, prénom, adresse du requérant ;

- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation.

ARTICLE 5 : Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation vérifie auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération.

En outre, il requiert l'avis du Conseil de village, de fraction, de quartier ou du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux Articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire.

Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter.

Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits.

En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage.

ARTICLE 7 : Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'Article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire.

Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines.

A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci.

ARTICLE 9 : La copie de la concession urbaine d'habitation établie au nom du bénéficiaire mentionne obligatoirement les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, les références de la décision d'attribution du Maire, le numéro de la parcelle, le lieu de situation, la superficie, les montant et date de versement des sommes indiquées aux Articles 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal est annexé à la copie de la concession urbaine d'habitation.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 11 : Chaque collectivité détermine les conditions et le niveau de mise en valeur des parcelles qu'elle attribue à travers un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Le non-respect des clauses et conditions de mise en valeur définies à l'Article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat du non-respect de ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Administration communale engage la procédure de retrait du terrain.

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la Concession Urbaine d'Habitation dans les mêmes conditions que l'attribution.

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai imparti par la concession urbaine d'habitation ou le cahier des charges pour la mise en valeur, à la demande du bénéficiaire, l'autorité communale fait engager la procédure de constat de mise en valeur conformément aux dispositions du Code Domaniale et Foncier.

Cependant, le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations avant l'expiration du délai imparti, peut également demander le constat de cette mise en valeur.

Les frais afférents à ce constat sont, dans les deux cas, à la charge du titulaire de la concession urbaine d'habitation.

ARTICLE 14 : Si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai imparti, l'autorité communale peut accorder un délai supplémentaire au cas où des circonstances exceptionnelles ou de force majeure le justifieraient.

ARTICLE 15 : La Collectivité territoriale se réserve le droit de reprendre le terrain pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, le titulaire doit recevoir au préalable une indemnité réparatrice du préjudice subi. Cette indemnité est fixée à l'amiable: à défaut d'accord amiable, l'indemnité va correspondre à la valeur vénale de l'immeuble objet de la concession urbaine d'habitation, au Vu de laquelle, l'administration communale procède au dédommagement du concessionnaire dans les meilleurs délais et reprend l'usage du terrain.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION EN TITRE FONCIER

ARTICLE 16 : Le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations et disposant de l'attestation de l'autorité communale le constatant, peut demander la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur qui grève son droit. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, est tenu de s'exécuter.

Après la radiation de cette clause, il peut demander la transformation de son droit d'usage et d'habitation en titre foncier. Pour ce faire, il adresse une demande écrite au bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

La demande de transformation est accompagnée de l'attestation de mise en valeur et du certificat de validation de la concession urbaine d'habitation, délivré par le chef d'antenne du bureau spécialisé des domaines du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 17 : Après la transformation de la concession urbaine d'habitation en Titre Foncier, la copie n'est remise à l'intéressé qu'après dépôt de l'original de la copie de la Concession Urbaine d'Habitation qui sera annulé et classé dans le dossier foncier.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper.

ARTICLE 19 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication
Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-122/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD MARITIME ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE (UEBL) ET LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE L'ARRANGEMENT MODIFIANT LEDIT PROTOCOLE ADDITIONNEL, SIGNES A BAMAKO RESPECTIVEMENT LES 07 OCTOBRE 1998 ET 05 DECEMBRE 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-036/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés le Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-123/P-RM DU 15 MARS 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS PIECES, ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-039/P-RM du 14 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 ;